

GE_GERICHTE A/3043/2024 vom 20. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3043_2024

FR: GE_GERICHTE A/3043/2024 du 20 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/3043/2024 del 20 maggio 2025

Erwägungen

E. 2

Est litigieux le refus d'octroyer au recourant une autorisation d'établissement.

E. 2.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kazakhstan.

E. 2.2

Les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont toutefois pas applicables notamment aux membres des missions diplomatiques et permanentes et aux fonctionnaires d'organisation internationale ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE (art. 30 al. 1 let. g et 98 al. 2 LEI ; art. 43 al. 1 let. b OASA). Ces mécanismes s'inscrivent dans un complexe de privilèges, immunités et facilités octroyés en faveur du bénéficiaire institutionnel concerné et non pas à titre individuel, dans le but d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions dudit bénéficiaire institutionnel (art. 9 al. 1 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte du 7 décembre 2007 - OLEH - RS 192.121). Pour le titulaire principal, ils dépendent de l'exercice effectif de la fonction officielle et sont accordés pour la durée de cette fonction (art. 9 al. 2 et 15 al. 1 OLEH). Pour les personnes autorisées à l'accompagner, ils prennent fin en même temps que ceux accordés au titulaire principal (art. 9 al. 2 OLEH).

E. 2.3

La carte de légitimation sert de titre de séjour en Suisse. Elle n'est pas semblable à une autorisation du droit des étrangers qui confère certains droits aux étrangers qui en sont titulaires (comme par exemple, selon l'autorisation en cause, le droit d'exercer une activité lucrative ou le droit au regroupement familial) (arrêts du Tribunal fédéral 2C_241/2021 du 16 mars 2021 consid. 3.4 et 2C_1023/2016 du 11 avril 2017 consid. 6.1 et 6.2).

E. 2.4

Selon l'art. 34 LEI, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut l'octroyer à un étranger si celui-ci a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI et qu'il est intégré (al. 2 let. a. b et c). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour plus court, si des

raisons majeures le justifient (al. 3 LEI). Elle peut également être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4 LEI). Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (al. 5 LEI). L'art. 34 LEI est une norme potestative qui ne consacre pas de droit à un permis d'établissement (ATF 135 II 1 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_36/2020 du 17 novembre 2020 consid. 1.1).

E. 2.5

Selon le ch. 7.2.2 des directives LEI, qui, comme toute directive, ne lie pas le juge, mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré, pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/45/2024 du 16 janvier 2024 consid. 5.7), le titulaire de la carte de légitimation qui perd le droit à ce document doit quitter la Suisse dans le délai imparti (délai de courtoisie) par le DFAE ou solliciter le règlement de ses conditions de séjour selon les dispositions générales du droit des étrangers (ch. 7.2.4 des directives LEI). Le ch. 7.2.6.2 des directives LEI précise que, sur demande, l'autorité migratoire peut délivrer à l'enfant âgé de plus de 21 ans une autorisation de séjour ou d'établissement indépendante du statut du titulaire principal s'il n'a plus droit à une carte de légitimation, en particulier parce qu'il ne fait plus ménage commun avec le titulaire principal. Cette autorisation est soumise à l'approbation du SEM (1^{er} §). Une autorisation de séjour indépendante peut également être délivrée à l'enfant âgé de moins de 21 ans s'il fonde sa propre famille, ou s'il acquiert par son travail en Suisse une autonomie financière suffisante et, de ce fait, ne vit plus en ménage commun avec le titulaire principal (2^e §). L'enfant qui perd le droit à une carte de légitimation (cf. ch. 7.2.7) peut obtenir une autorisation d'établissement après un séjour total de douze ans à compter du moment de l'octroi de sa carte de légitimation s'il a vécu en Suisse de manière ininterrompue les cinq dernières années (3^e §). Pour l'obtention d'une autorisation d'établissement, l'enfant doit être intégré (art. 58a al. 1 LEI) et disposer notamment de connaissances linguistiques requises (art. 60 al. 2 OASA ; 5^e §).

E. 3

En l'espèce, le recourant a été titulaire d'une carte de légitimation jusqu'au 14 mai 2013, date à laquelle il l'a perdue. Contrairement à ce qu'il soutient, il ne peut pas tirer, plus de dix ans plus tard, un quelconque droit de séjour de la carte de légitimation, dont la validité est échue de longue date. En mai 2013, il ne pouvait pas non plus déduire un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement des directives LEI précitées, dès lors qu'il ne totalisait alors que deux ans de séjour en Suisse. Par la suite, il a résidé en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, à savoir d'une autorisation, qui ne confère pas non plus de droit de séjour durable (ATF 144 I 266 consid. 3.3). Partant, il ne remplit pas les conditions de l'art. 34 al. 2 LEI, ni a fortiori celles de l'art. 34 al. 3 LEI, qui présupposent tous deux un séjour au bénéfice d'une autorisation de séjour durable. Enfin et comme l'a relevé le TAPI, le recourant n'ayant pas achevé sa formation, il ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 34 al. 5 LEI. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi au recourant d'une autorisation d'établissement. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.